

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser sous forme d'avance à Les Mines McWatters inc., à même les crédits budgétaires du ministère pour 1998-1999, une assistance financière d'un montant maximum de 2 M\$, remboursable sous certaines conditions, dans le cadre de son programme d'investissement aux mines Kiena et Sigma, ainsi que sur le site de la propriété East Amphi, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur réalisés sur le site de la mine Sigma, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31880

Gouvernement du Québec

Décret 371-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière supplémentaire à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55);

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est vu octroyer des crédits budgétaires supplémentaires d'ici la fin de l'année financière 1998-1999 afin de permettre à l'Agence de l'efficacité énergétique de poursuivre la réalisation d'activités liées à l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31881

Gouvernement du Québec

Décret 372-99, 31 mars 1999

CONCERNANT les modifications au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1464-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière;

ATTENDU QUE la période d'inscription au programme se terminait le 31 janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période d'inscription pour faciliter la participation des propriétaires, en raison de l'importance des dommages subis et du rôle de la forêt privée dans les régions affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser certaines conditions générales d'admissibilité à ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de convenir de certains ajustements au versement de l'aide financière auprès des agences de mise en valeur des forêts privées afin de faciliter l'administration du programme;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 du décret numéro 1464-98, soit modifié comme suit:

1^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissibles, les propriétaires doivent:

— posséder au moins 50 % de la propriété d'un ou de plusieurs boisés (incluant une érablière) dont la somme des revenus provenant des activités qui y sont reliées constitue la principale source de revenus des propriétaires. Ces revenus incluent ceux provenant de la production acéricole. Ces boisés doivent:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme et compléter les demandes d'aide au plus tard le 1^{er} juin 1999.

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme une entreprise embauchant annuellement l'équivalent de 100 employés et plus à temps complet. »;

2^o par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée, et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31882

Gouvernement du Québec

Décret 373-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une modification au programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 27 novembre 1998, par le décret numéro 1465-98, le programme spécial d'assistance financière relatif aux